



Grand Conseil
Commission de gestion

Grosser Rat
Geschäftsprüfungskommission

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL



Rapport sur le fonctionnement de l'Etat dans le cadre du dossier Cleusix

Session de novembre 2014



Commission de gestion
Geschäftsprüfungskommission

Monsieur le Président,

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

La Commission de gestion formée de Mesdames et Messieurs,

Narcisse Crettenand, président,

Philipp Matthias Bregy, vice-président,

Marianne Maret, rapporteur

Sonia Z'graggen

Ludovic Cipolla

Didier Fournier

Stéphane Ganzer

Marcel Gaspoz

Eric Jacquod

Sidney Kamerzin

Urs Kuonen

Jean-Pierre Penon

Georges Schnydrig

vous remet ci-après son rapport qu'elle a établi au sens de l'art. 44 du règlement du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ainsi que de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

LISTE DES ABREVIATIONS

CCR	Commission cantonale de recours en matière d'impôt
COGEST	Commission de gestion du Grand Conseil
COJU	Commission de justice du Grand Conseil
DFI	Département des finances et des institutions
DFS	Département de la formation et de la sécurité
ICF	Inspection cantonale des finances
LF	Loi fiscale du 10 mars 1976 (RS 642.1)
LOCRP	Loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (RS 171.1)
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (RS 172.2)
SCC	Service cantonal des contributions
SRH	Service central chargé des ressources humaines (Service des ressources humaines)

SOMMAIRE

	Page
PREAMBULE.....	5
1. BASES DE TRAVAIL.....	6
2. INVESTIGATIONS	7
2.1 Faits liés au volet fiscal	7
2.2 Faits liés à la nomination.....	9
2.3 Autres faits retenus	10
3. TRAITEMENT DU DOSSIER FISCAL.....	12
3.1 Commission cantonale de recours en matière d'impôts (CCR).....	12
3.2 Service cantonal des contributions (SCC)	13
3.3 Inspection cantonale des finances (ICF).....	15
4. PROCÉDURE DE NOMINATION.....	16
4.1 Service central chargé des ressources humaines (SRH).....	16
4.2 Conseil d'Etat	18
5. CHEF DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.....	21
5.1 Requête du Conseil d'Etat	21
5.2 Prescription et ristournes	22
5.3 Autres aspects fiscaux et frais d'écologie.....	23
5.4 Déclarations publiques / Communication.....	23
5.5 Implication d'une stagiaire du DFS	24
6. CONCLUSIONS - RECOMMANDATIONS.....	25
6.1 Synthèse des faits et analyses	25
6.2 Recommandations de la COGEST	27

* * *

PREAMBULE

Conformément à ses attributions et suite notamment à la dénonciation par la Municipalité de Leytron du 19 août 2013, la COGEST a décidé de se saisir :

- du traitement du dossier fiscal du chef du Service de l'enseignement (art. 130*bis* al. 1^{er} LOCRP) par les différentes autorités concernées
- du dossier de la nomination du chef du Service de l'enseignement
- de l'activité du Conseil d'Etat et de l'Administration cantonale tout au long de ces différentes procédures.

Au vu de la convergence des domaines et des intérêts, la COGEST a coordonné son activité avec la Commission de justice (COJU). Chaque commission dépose néanmoins son propre rapport. La COGEST a analysé les questions du traitement du dossier fiscal par le SCC et par la CCR ainsi que la procédure de nomination du chef du Service de l'enseignement. Elle a également apprécié la réactivité du Conseil d'Etat suite aux dénonciations de la Municipalité de Leytron. Il est toutefois précisé que les actions de la Commission de recours en matière d'impôts ont fait l'objet d'un examen spécifique et plus approfondi par la COJU.

La COGEST tient à remercier toutes les personnes qui ont été sollicitées et/ou entendues aux fins d'établir le présent rapport. Elle relève que les démarches et les entretiens se sont déroulés dans un esprit de collaboration et dans le but d'établir les faits en toute transparence.

1. Bases de travail

En vue d'établir le présent rapport, la COGEST a entendu les personnes suivantes :

- M. Jean-Michel Cina, président du Conseil d'Etat
- M. Oskar Freysinger, chef du DFS
- M. Maurice Tornay, chef du DFI
- M. Jean-Marie Cleusix, chef du Service de l'enseignement
- M. Gilbert Briand, chef du Service des ressources humaines
- M. Beda Albrecht, chef du Service des contributions
- M. Patrice Martinet, président de la Municipalité de Leytron, et M. Jean-Claude Cheseaux, secrétaire communal
- Une stagiaire du DFS.

La COGEST a disposé des dossiers ainsi que de diverses prises de position et déterminations, soit notamment :

- Dénonciation de la Municipalité de Leytron du 19.08.2013 au Conseil d'Etat (annexes 1 à 53)
- Détermination de la Municipalité de Leytron du 10.01.2014 au Bureau du Grand Conseil
- Détermination de la Municipalité de Leytron du 10.01.2014 au Conseil d'Etat
- Détermination de la Municipalité de Leytron des 12.02.2014, 26.02.2014, 21.08.2014 au SCC.
- Détermination de la Municipalité de Leytron des 17.04.2014, 10.07.2014 à la COGEST
- Courriel de la Municipalité de Leytron des 07.05.2014, 15.07.2014, 24.07.2014 à la COGEST
- Détermination de la Municipalité de Leytron des 23.05.2014 et 02.07.2014 au Conseil d'Etat
- Détermination du Conseil d'Etat des 05.02.2014, 20.03.2014, 16.04.2014 et 14.05.2014 à la COGEST
- Détermination du Conseil d'Etat du 04.09.2013 à la Municipalité de Leytron
- Détermination du chef du DFS du 05.02.2014 à la COGEST
- Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat et de la Municipalité de Leytron du 05.02.2014
- Détermination de la CCR des 10.01.2012, 31.05.2012, 22.01.2014, 03.02.2014 et 23/29.04.2014
- Procès-verbal de la séance de la délégation de la COGEST et de la COJU du 05.06.2014
- Détermination de l'Inspection cantonale des finances du 22.01.2014
- Rapport du Service cantonal des contributions du 15.01.2014 au chef du DFI
- Rapport du Service cantonal des contributions des 31.01.2014, 14.04.2014, 02.06.2014 et 04.07.2014 à la COGEST
- Chronologie des faits par le Service cantonal des contributions du 21.01.2014
- Réponse aux questions de la COGEST par le Service cantonal des contributions des 26.02.2014 et 03.03.2014
- Détermination du chef du Service cantonal des contributions du 04.03.2014 à la Municipalité de Leytron
- Courrier de M. Jean Philippoz de Leytron
- Courrier du DECS des 03.10.2011 et 26.04.2012 concernant les frais d'écolage
- Dossier concernant la procédure de sélection et de désignation du chef du Service de l'enseignement, notamment le rapport du DFS du 02.12.2013
- Différents dossiers fiscaux

2. Investigations

2.1 Faits liés au volet fiscal

- Par dénonciation du 19 août 2013, la Municipalité de Leytron a communiqué au Conseil d'Etat différents éléments relatifs à la situation fiscale de M. Jean-Marie Cleusix, situation qu'elle estimait nécessaire de dénoncer compte tenu de la « *répétition, de la variété et de la gravité des irrégularités commises* » (courrier de 4 pages avec 53 annexes). Elle demande notamment « *l'indemnisation par le canton pour les impôts communaux perdus suite au dilettantisme de la CCR pour les années 1995/96 et 1997/98...* ».
- Ces allégués concernent notamment le domicile fiscal, l'état civil et différents contentieux fiscaux.
- Le contentieux fiscal porte en particulier sur l'imposition des années 1995/1996, d'une part, et 1997/1998, d'autre part.
- Les taxations bisannuelles pour ces années ont fait l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (CCR), notifié le 1^{er} juillet 1999 (inégalité de traitement par rapport à la situation maritale et imposition séparée), suivi d'une réplique adressée le 17 décembre 1999 par le mandataire de M. Jean-Marie Cleusix (précisions du recours sur l'IFD ainsi que sur les impôts cantonaux et communaux).
- Le Service cantonal des contributions a transmis le dossier à la CCR le 25 octobre 1999.
- À partir de 1999, le Service des contributions les taxe de manière séparée.
- Entre 1999 et 2008, aucune activité n'est déployée dans ce dossier, ni par la Commission de recours en matière d'impôts, ni par le Service des contributions, ni par la Municipalité de Leytron, ni par le contribuable lui-même.
- La CCR justifie cette absence d'activité du fait que le dossier a été laissé en suspens « *dans le cadre général des dossiers concernant la question de l'imposition des couples* », puis égaré suite à une erreur de classement.
- Après diverses recherches, le dossier a été retrouvé par la CCR en octobre 2007.
- L'instruction a été reprise par la CCR le 1^{er} octobre 2008, soit une année après la récupération du dossier.
- La décision sur recours concernant ces taxations a été rendue par la CCR le 19 novembre 2008 puis notifiée au contribuable le 26 février 2009, soit 3 mois plus tard.
- Dans cette décision, la CCR constate la prescription absolue du droit de taxer les impôts cantonaux pour la période 1995/1996, au vu que la prescription du droit de procéder à la taxation était acquise dans tous les cas, dix ans après la période fiscale (ancien art. 129 al. 4 LF).
- S'agissant de la période 1997/1998, la CCR constate que la prescription absolue du droit de taxer n'était pas atteinte au moment de la décision prise le 19 novembre 2008.
- En revanche, ladite décision n'a été notifiée que le 26 février 2009 ; or, à ce moment-là, la prescription du droit de taxer les années 1997/1998 était également atteinte depuis le 1^{er} janvier 2009, soit près de deux mois plus tôt.
- S'agissant de l'invocation de la prescription, la décision de la CCR du 19 novembre 2008 indique que le contribuable, assisté de son mandataire, a également demandé « *d'examiner la question d'une éventuelle prescription* ».
- Invité à se déterminer sur les invocations de la prescription, le contribuable a déclaré qu'elle ne concernait que « *les montants qui m'étaient demandés en sus de ceux que j'avais versés, ne sachant pas que la prescription était absolue et s'appliquait aux montants que j'avais déjà versés* ».
- Toutefois, dans ses écritures, le contribuable ne précise pas si la prescription est invoquée en rapport avec le montant d'impôt supplémentaire contesté ou concernant la totalité de l'impôt.

- A la suite de la décision de la CCR, constatant la prescription absolue du droit de taxer l'impôt cantonal 1995/1996, de nouveaux bordereaux ont été notifiés uniquement pour les années 1997/1998.
- Au moment de la notification des bordereaux 1997/1998, le délai de prescription de 10 ans a été invoqué par le contribuable, le 31 octobre 2009.
- Le SCC constate effectivement la prescription absolue du droit de taxer les impôts cantonaux 1995 à 1998 et, le 22 septembre 2011, notifie les avis de réduction à zéro pour les années 1995 à 1998.
- S'agissant des impôts communaux, la CCR rejette l'argument tiré de la prescription, la réclamation initiale n'ayant, selon elle, pas porté sur ce point. Au contraire, le SCC admet la prescription pour les impôts communaux 95 à 98 et en informe la Municipalité le 30 août 2011.
- La CCR constate le 19 novembre 2008 que la prescription n'est pas atteinte pour la période portant jusqu'au 31 décembre 2008.
- Selon la CCR et étant donné que la réclamation ne portait pas sur les impôts communaux, la Municipalité aurait dû procéder, en qualité d'autorité de perception, à l'encaissement.
- Selon les arguments de la CCR, cette procédure d'encaissement aurait pu débuter en 1999, étant donné que la procédure de réclamation, puis de recours, n'était pas recevable. Selon la CCR, la Municipalité aurait donc pu percevoir l'impôt communal.
- Toutefois, selon les termes de la CCR elle-même, le recours du contribuable portait sur « *deux périodes fiscales et concerne l'impôt fédéral, les impôts cantonaux et, dans une certaine mesure, les impôts communaux* » (décision du 19 novembre 2008, p. 3).
- En outre, les conclusions de la décision de la CCR traitaient également des impôts communaux en ce sens que « *le recours concernant les impôts communaux est rejeté dans la mesure où il est recevable* ».
- Le 1^{er} mars 2012, le contribuable sollicite un entretien au président de la Municipalité pour « *discuter et planifier à l'amiable le bouclage des dossiers ouverts notamment [...] le dossier fiscal en cours...* ».
- A la suite des décisions de taxation rendues par le Service cantonal des contributions, le contribuable a adressé, par son mandataire, un courrier à la Municipalité de Leytron le 20 juillet 2012, afin de demander l'établissement d'un « *bilan global et définitif de tout ce que Monsieur Jean-Marie Cleusix a versé, de tout ce que la Municipalité de Leytron doit reverser à ce dernier et de tout ce que mon mandant doit à la Municipalité, y compris le calcul des intérêts, qu'ils soient en faveur de mon mandant ou de la Municipalité, ce à l'instar de ce qui a été fait par le Service cantonal des contributions pour l'impôt cantonal et fédéral direct. Le bilan global et définitif devra inclure les ristournes pour les années 1995 à 1998, ainsi que les périodes fiscales 2005, 2006, 2007 et 2010* ».
- Dans une émission de télévision diffusée publiquement sur la Chaîne locale Canal9 (journal télévisé du 16 janvier 2014), le contribuable déclarait cependant : « *Je n'ai jamais demandé quoi que ce soit, ni au Service des contributions, ni à qui que ce soit, de remboursement et j'ai été le premier étonné de lire la lettre des services compétents qui annonçaient la prescription et le remboursement de cet argent. Je ne pensais pas devoir le retoucher et mon étonnement a été assez grand* ».
- Le contribuable a ensuite précisé à la COGEST que la prescription avait été invoquée uniquement pour les « *montants supplémentaires contestés* » et non pas pour la totalité des impôts.
- S'agissant des demandes de remboursement, le contribuable expose à la COGEST : « *Je demande un bilan [...]. Je demande à la Commune de Leytron ce même bilan pour avoir une vision complète mais on ne me le donne pas. Par rapport aux ristournes, c'est une demande de situation devant inclure tous les mouvements. Je n'ai toujours pas eu de réponse sauf un décompte sommaire qui m'a été remis et qui indiquait un solde à payer* ».
- Selon la Municipalité de Leytron, les décomptes utiles ont été transmis au contribuable. A cet égard, par courrier du 13 août 2012, la mandataire du contribuable confirme qu' : « *il s'avère effectivement exact que vous avez transmis à Monsieur Jean-Marie Cleusix les décomptes pour les années 1995 à 1998 et 2010. Ce point est donc liquidé* ».

- Suite à une séance à la Municipalité de Leytron avec le Président de la commune au printemps 2012, M. Jean-Marie Cleusix a confirmé avoir donné l'ordre à sa banque de régler le montant réclamé pour les années 2005 à 2010. Il s'est toutefois réservé la possibilité de contester les montants réclamés par la Municipalité.
- Par courrier du 10 janvier 2014 adressé au Conseil d'Etat, la Municipalité de Leytron signale qu'elle reste sans réponse satisfaisante, ni de la CCR, ni du SCC, ni de l'ICF, ni du Conseil d'Etat. Elle demande que l'Etat lui rembourse le montant de Fr. 78'551.15.

2.2. Faits liés à la nomination

- Par publications aux bulletins officiels du Canton du Valais N° 41 du 4 octobre 2013, N° 42 du 11 octobre 2013 et N° 43 du 18 octobre 2013, l'Etat du Valais, par le DFS, a mis au concours le poste de chef/fe du Service de l'enseignement. Cette mise au concours indiquait notamment la mission et les tâches du chef du Service de l'enseignement, le profil souhaité, la langue maternelle et l'entrée en fonction fixée au 1^{er} janvier 2014.
- S'agissant du profil, il était fait mention des exigences suivantes :
 - Formation universitaire achevée ou formation jugée équivalente
 - Expérience de l'administration et de la conduite du personnel
 - Expérience dans le domaine de l'enseignement serait un atout
 - Expérience dans la prise de responsabilités et connaissance du fonctionnement du Grand Conseil, de l'Etat et des écoles du canton
 - Grande disponibilité
 - Esprit de synthèse et facilité de rédaction
 - Dynamisme et flexibilité
 - Intérêt marqué pour le service public
 - Capacité à collaborer avec toutes les filières de l'école, décider en coordination avec les autres services du domaine de la formation et élaborer des bases législatives
 - Capacité de conceptualisation et de gestion de projets
 - Capacité de négociation et de communication développée
 - Maîtrise de la gestion budgétaire
 - Aptitude à gérer le fonctionnement et le cadre administratif quotidiens de l'enseignement, les dossiers et les divers niveaux de l'école à tous les échelons et le cadre législatif en vigueur
 - Capacité dans la mise en œuvre de restructurations permettant d'optimiser l'administration du service et/ou des structures scolaires.
- La procédure de sélection a été conduite par un groupe de travail désigné par le DFS et chargé de l'évaluation des candidatures.
- Le groupe de travail était composé du chef du DFS, M. Oskar Freysinger, du chef du Service de la formation professionnelle, M. Claude Pottier, de l'ancien Conseiller d'Etat vaudois en charge du Département de l'instruction publique, M. Jean-Jacques Schwaab et du responsable développement organisationnel et recrutement au SRH, M. Daniel Vogel.
- La procédure de sélection a abouti au rapport du groupe de travail du 2 décembre 2013, lequel constatait :
 - *« Que ce soit au niveau du dossier, de l'entretien ou de l'assessment, M. Jean-Marie Cleusix est chaque fois sorti premier.*
 - *Son aisance durant l'entretien et sa maîtrise impressionnante de la problématique scolaire ainsi que ses concepts très clairs concernant la gestion du personnel ont convaincu le jury à l'unanimité.*
 - *L'assessment a confirmé de manière évidente cette analyse. Ici aussi, la rapidité à laquelle il a répondu et la qualité des réponses n'ont pas laissé de doute quant à ses aptitudes pour le poste de chef du Service de l'enseignement ».*

- Sur le rapport établi par le DFS à l'intention du Conseil d'Etat, M. Jean-Marie Cleusix a été nommé par le Conseil d'Etat en qualité de chef du Service de l'enseignement en date du 18 décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.
- Interrogé pour savoir s'il avait informé la commission d'évaluation, le chef du DFS et le Conseil d'Etat, M. Jean-Marie Cleusix a affirmé qu'il avait parlé avec le chef du DFS, M. Oskar Freysinger, de ses différends avec la Municipalité de Leytron, avant la procédure de sélection. Il a également précisé qu'il avait abordé les questions fiscales durant deux entretiens avec le Conseil d'Etat.
- Par contre, à aucun moment le groupe de travail chargé d'évaluer les candidats n'a été informé des différends existant entre M. Jean-Marie Cleusix et la Municipalité de Leytron. Interrogé sur ce point, le chef du DFS considère qu'il ne lui appartenait pas d'informer le groupe de travail « *en raison du secret fiscal* » et du fait que « *cela n'entraîne pas dans la problématique de la nomination* ».
- Le Conseil d'Etat a confirmé, par courrier du 14 mai 2014 à la COGEST, que le règlement du différend fiscal entre M. Jean-Marie Cleusix et la Municipalité de Leytron n'était pas une condition requise pour la nomination du candidat.
- En séance du 4 septembre 2013, le Conseil d'Etat a pris connaissance des griefs de la Municipalité de Leytron formulés dans la dénonciation du 19 août 2013 à l'encontre de M. Jean-Marie Cleusix.
- Le Conseil d'Etat a ensuite transmis ladite dénonciation, sans les annexes, au Service cantonal des contributions pour les aspects relevant de sa compétence.
- Le Conseil d'Etat a entendu une première fois le candidat Jean-Marie Cleusix avant la nomination. Durant cette séance, le contentieux notamment fiscal avec la Municipalité de Leytron a été abordé. Le Gouvernement a alors demandé à M. Jean-Marie Cleusix de « *régler les problèmes fiscaux avec la Municipalité* ».
- Il faut relever ici que, pour la Municipalité de Leytron, les griefs soulevés sont établis par des faits et preuves et fondés juridiquement. Pour M. Jean-Marie Cleusix, les différends relèvent d'un acharnement reposant sur « *des jalousies et de très anciennes affaires familiales* ».

2.3 Autres faits retenus

- Le 19 décembre 2013, l'Etat du Valais annonce la nomination de M. Jean-Marie Cleusix au poste de chef du Service de l'enseignement avec entrée en fonction au 1^{er} janvier 2014.
- Par courrier du 10 janvier 2014, la Municipalité de Leytron écrit au Conseil d'Etat pour lui indiquer qu'elle n'a toujours pas reçu de réponses satisfaisantes à sa dénonciation du 19 août 2013. Elle demande aussi que l'Etat du Valais lui rembourse « *la non-valeur* » de Fr. 78'551.15 qu'elle a dû enregistrer suite aux impôts prescrits et l'informe qu'elle rapporte de cette situation au Grand Conseil, notamment aux Commissions des finances et de gestion.
- En séance plénière du 21 janvier 2014, la COGEST prend connaissance du courrier de la Municipalité de Leytron adressé le 10 janvier 2014 au bureau du Grand Conseil. Elle interpelle immédiatement le Gouvernement, la CCR et le Service des contributions. Elle constate que la Municipalité de Leytron a organisé une conférence de presse avant même que la COGEST ait pu répondre aux questions soulevées.
- Le 16 janvier 2014, la Municipalité de Leytron convoque la presse pour dénoncer l'attitude des organes de l'Etat concernant un dossier de taxation d'un haut fonctionnaire de l'Etat.
- Il ressort du dossier qu'à la demande de M. Jean-Marie Cleusix, une stagiaire du DFS participe à la conférence de presse et l'enregistre en tant que représentante d'I-VS. Ladite stagiaire rend compte à M. Jean-Marie Cleusix du contenu de la conférence de presse.
- Le 17 janvier 2014, le Conseil d'Etat in corpore se présente devant la presse pour évoquer les affaires qui secouent le Valais, dont le dossier fiscal dénoncé par la Municipalité de Leytron.

- Après sa nomination, le Conseil d'Etat a de nouveau entendu M. Jean-Marie Cleusix le 22 janvier 2014 et évoqué notamment le règlement de ses différends avec la Municipalité de Leytron.
- M. Jean-Marie Cleusix « a signalé ses tentatives d'appels téléphoniques, ainsi que son message SMS (05.01.2014, ndlr) à un conseiller communal de Leytron. La Municipalité n'a donné suite à aucune de ses requêtes de rencontre » (réponse du Conseil d'Etat à la COGEST du 14 mai 2014).
- L'ancien président du Gouvernement a indiqué à la COGEST qu'il a personnellement interpellé M. Jean-Marie Cleusix sur les suites données à la demande de régularisation. Ce dernier lui a mentionné que, le 21 janvier 2014, la veille de la rencontre avec le Conseil d'Etat, il a écrit des courriers express recommandés à 6 membres de l'exécutif municipal pour trouver une issue et reverser le montant reçu de la Municipalité pour cause de prescription. Cet élément est confirmé par la Municipalité de Leytron.
- Le 23 janvier 2014, la Municipalité de Leytron tient une 2^{ème} conférence de presse pour rétablir, selon elle, certaines vérités au sujet du dossier fiscal litigieux de M. Jean-Marie Cleusix.
- Lorsqu'il a pris connaissance du contenu de cette conférence de presse, M. Jean-Marie Cleusix a envoyé un communiqué aux médias dans lequel il dit rendre publics les documents prouvant sa bonne foi et ouvre un blog sur lequel il expose sa version des faits.
- Ce même 23 janvier, M. Jean-Marie Cleusix a déclaré également « je vais déposer dès ce jour une plainte pénale ». La COGEST ne s'attarde pas sur cet aspect du dossier relevant du Ministère public.

3. Traitement du dossier fiscal

Dans sa détermination du 10 janvier 2014 adressée au Bureau du Grand Conseil, la Municipalité de Leytron a énuméré les diverses questions qui se posent dans ce dossier :

- « Comment se fait-il que le SCC n'ait pas alerté la CCR ?
- Comment se fait-il qu'à la fois la CCR et le SCC aient pu laisser prescrire ce dossier ?
- Qui a donné l'ordre d'annuler les bordereaux ? Qui était au courant de cette affaire ?
- Y a-t-il eu connivence entre le SCC et la CCR pour laisser prescrire ce dossier et, si oui, pourquoi ?
- Y a-t-il eu de nombreux dossiers que le SCC aurait laissé prescrire ces dix dernières années ? »

En préambule, sur la base des nombreuses investigations qu'elle a menées, des interrogatoires et auditions, la COGEST constate qu'aucun élément du dossier ne permet de corroborer les interrogations sur la connivence des autorités concernées. Toutefois, des dysfonctionnements et manquements ont été identifiés et sont développés ci-après.

3.1 Commission cantonale de recours en matière d'impôts (CCR)

Dans la gestion de ce dossier, la CCR a commis différentes erreurs qui sont lourdes de conséquences aujourd'hui.

S'agissant du traitement fiscal du dossier du contribuable, la prescription absolue du droit de taxer a frappé la totalité des impôts cantonaux voire communaux pour les années 1995 à 1998 (quatre ans). Cette prescription absolue de 10 ans ressort de l'ancien art. 129 al. 4 LF, applicable au moment des faits.

La procédure a démarré de manière usuelle par la voie de la réclamation auprès du SCC, puis du recours du 1^{er} juillet 1999 auprès de la CCR. Le SCC a transmis le dossier fiscal à la CCR pour instruction le 25 octobre 1999. Le contribuable, par son avocat mandaté, a déposé sa réplique le 21 décembre 1999. La procédure par devant la CCR demeure ensuite « suspendue » jusqu'au 1^{er} octobre 2008, date de la reprise soit pendant neuf ans quasiment jour pour jour.

En réalité, le dossier a été égaré par la CCR durant huit ans et retrouvé par cette dernière en octobre 2007. Plus d'une année s'est encore écoulée entre le moment où le dossier a été retrouvé et le 1^{er} octobre 2008, date de la reprise de la procédure.

Le 1^{er} octobre 2008, la prescription absolue avait déjà frappé les années fiscales 1995/1996. Quant aux années 1997/1998, il restait trois mois avant l'échéance du 31 décembre 2008. Au moment de la notification de la décision le 26 février 2009, l'autorité était également déchu du droit de taxer les années 1997 et 1998. La COJU s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles la notification de ce prononcé n'a pas été considérée comme prioritaire. Lors d'une audition commune par la COJU et la COGEST, il a été répondu qu'il avait été prévu d'accorder une priorité à cette affaire mais « *que cette priorité n'a pu être respectée en raison d'autres travaux urgents concernant le domaine d'activité du Service juridique des finances et du personnel* » (Détermination à la COJU du 23 /29 avril 2014).

Il y a eu manifestement une triple erreur de la part de la CCR dans le traitement de ce dossier qui a conduit à la situation dénoncée : l'égarement du dossier, le manque de réactivité dans son traitement suite à sa reprise en octobre 2007, les retards dans les notifications des décisions prises. Sans cette suite d'erreurs, la COGEST est d'avis que les impôts pour les années 1995 à 1998 auraient pu être taxés et perçus correctement et que la détérioration de la situation aurait pu être évitée, à tout le moins dans une large mesure.

Concernant encore le manque de réactivité de la CCR, la COGEST relève qu'il a fallu deux courriers envoyés par la Municipalité de Leytron afin qu'elle obtienne des explications sur les cas de prescription. En effet, après une interpellation par courrier du 16 février 2012 restée sans réponse, c'est finalement suite à une seconde missive envoyée le 29 mai 2012 que le secrétaire de la CCR répond le 31 mai 2012.

La COGEST relève que ce mode de faire n'est pas adéquat dans la perspective d'une saine collaboration entre institutions et en vue d'un prélèvement efficace des contributions publiques.

Après audition du président et du secrétaire de la CCR du 5 juin 2014 par la COJU et une délégation de la COGEST, il ressort qu'aucune mesure disciplinaire ou administrative n'a été prise. Bien que la CCR ne dépende pas de l'exécutif cantonal, la COGEST s'interroge sur l'absence de surveillance opérationnelle par une autorité définie par la loi.

La CCR a admis une responsabilité dans le traitement du dossier ayant abouti à la situation dénoncée. Elle a notamment invoqué la surcharge de travail du secrétaire ainsi qu'une erreur de classement.

De l'avis de la COGEST, des dysfonctionnements ont été constatés et des réformes sont nécessaires dans les domaines de la structure, de l'organisation, de la composition de la CCR, de l'archivage, du classement des dossiers, de la durée et des causes de suspension de dossiers. Le rapport de la COJU en la matière complète les présentes informations et propose des recommandations et des mesures (disciplinaires et/ou administratives) permettant d'éviter un nouveau cas.

3.2 Service cantonal des contributions (SCC)

Pour le Service cantonal des contributions, suite au recours du contribuable, le dossier a été transmis à la CCR le 25 octobre 1999 pour instruction et décision. Puis, le SCC indique que la décision de la CCR a été notifiée le 26 février 2009. Le SCC peut procéder à l'encaissement au plus tôt dans les 30 jours suivant la notification de la décision complète (faits et considérants). Or, à réception de la décision de la CCR le 26 février 2009, la prescription absolue était atteinte pour les années 1995 à 1998.

En résumé, pour le SCC, le dossier a été transmis à la CCR pour traitement du recours. Il appartenait dès lors à la CCR de rendre une décision dans un délai approprié, permettant ensuite au SCC, autorité de perception de l'impôt cantonal selon l'art. 219 al. 1 lit. a LF, de procéder à l'encaissement.

Il faut relever ici que le SCC tient à jour, chaque semaine, une liste des recours pendants auprès de la CCR. Pour le Service cantonal des contributions, il ne lui appartient pas de relancer périodiquement la CCR ou une autre autorité indépendante. Pour le SCC, chaque autorité doit « avoir son suivi » et doit « assumer ses responsabilités ».

Pour le reste, le SCC a déclaré que les chefs de section tiennent régulièrement un listing informatique des cas en suspens. Un fichier contenant tous les cas en suspens a été créé. Il est actualisé chaque semaine et est à disposition des cadres et des collaborateurs du service.

Actuellement, les cas les plus anciens susceptibles d'être frappés par la prescription absolue (de 15 ans désormais) concernent l'imposition 2001/2002. La prescription sera atteinte à fin 2017. Selon le chef du Service des contributions, « les responsables des sections sont conscients qu'ils doivent éviter la prescription. Vu le nombre très faible de cas en suspens, il n'existe pas un risque important de prescription absolue du droit de taxer ».

Quant à l'interrogation de la Municipalité de Leytron qui posait la question de savoir s'il y a de nombreux dossiers que le SCC aurait laissé prescrire ces dix dernières années (Détermination de la Municipalité de Leytron du 10 janvier 2014 au Bureau du Grand Conseil, p. 4), le SCC a dressé la situation suivante : « *Durant les 10 dernières années, le Service des contributions a fait état d'un seul cas de prescription absolue dans le cadre d'une procédure en rappels d'impôts et de taxation portant sur plusieurs périodes fiscales, et de trois cas devant les autorités de recours (deux recours CCR et un recours pour amende fiscale au Tribunal fédéral)* » (Rapport du 31 janvier 2014 du Service cantonal des contributions à la Commission de gestion, p. 3 et 4).

Au niveau de la CCR, son secrétaire relève que sept dossiers ont soulevé des problèmes de prescription, au moins partiellement (dossiers concernant plusieurs périodes de taxations et dont toutes les périodes ne sont pas prescrites) (Procès-verbal de la séance du 5 juin 2014, COJU).

Selon le SCC, sur un total de 300'000 décisions de taxations par année, il faut admettre que les collaborateurs du Service des contributions gèrent un nombre très important de contribuables. Le contrôle informatique permet de limiter au minimum les cas en suspens et les éventuels cas de prescription.

Statistiquement, il y a donc lieu d'admettre que les affaires frappées de prescription absolue sont extrêmement rares. Dans le cas de M. Jean-Marie Cleusix, la COGEST ne constate aucune violation de dispositions légales ou prescriptions réglementaires de la part du SCC (sous réserve des suites judiciaires éventuelles de la présente affaire). A la demande de la CCR, le SCC a presque immédiatement transmis le dossier et ses observations pour traitement du recours.

Il s'agit donc bien ici de la passivité des organes concernés, durant 9 ans, qui étonne. Concernant le Service cantonal des contributions, la Municipalité de Leytron a posé la question pertinente de savoir si le SCC aurait dû intervenir auprès de la CCR pour demander l'état du dossier, puis éventuellement, en cas d'absence de réaction, de prendre les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes.

Le Service cantonal des contributions n'intervient pas dans le traitement d'un dossier par une autorité indépendante de l'administration, qu'il s'agisse de l'autorité de recours au niveau fiscal (CCR ou Tribunal fédéral) ou pénal.

D'un point de vue formel, il faut admettre, comme le relevait le Service des contributions, que chaque autorité doit « avoir son suivi » et doit « assumer ses responsabilités ». Toutefois, en tant qu'autorité de taxation des impôts cantonaux et communaux, il faut se demander si le SCC ne devrait pas, dès lors qu'un dossier fait l'objet d'une procédure de recours et qu'il dispose des moyens informatiques appropriés, prendre les renseignements nécessaires et, le cas échéant, les mesures propres à éviter la prescription, même si la cause n'est pas de sa compétence. La même interrogation peut être formulée envers la Municipalité de Leytron et les communes en général.

Il faut préalablement relever qu'il ne s'agit pas d'un devoir actuellement. Mais la COGEST recommande de le faire à l'avenir. Il est dès lors proposé que le DFI établisse des recommandations visant à relancer les autorités tierces par devant lesquelles les dossiers sont pendants (autorités de recours, autorités pénales, etc.) et à prendre les mesures nécessaires en cas d'inactivité.

La COGEST entend ici relever que, si l'on peut recommander dorénavant au SCC le suivi et la relance des dossiers pendants auprès d'une autorité tierce, l'on peut émettre une recommandation générale dans ce sens à tout protagoniste de la procédure de taxation et de perception dont les municipalités font également partie intégrante à titre d'autorité de perception des impôts communaux (art. 219 al. 1 lit. b LF).

A cet égard, la COGEST n'examinera pas la question juridique de savoir s'il eût été possible pour la Municipalité de procéder à la perception de l'impôt communal immédiatement après la notification des décisions en 1999. Le cas échéant, il appartiendra à l'autorité administrative ou judiciaire de se prononcer sur cette question de l'encaissement relevée par la CCR. La COGEST constate une nouvelle fois qu'une communication appropriée entre la CCR, le SCC et la Municipalité aurait pu permettre de répondre à cette question en temps utile.

En marge des investigations liées aux dossiers fiscaux qui ont eu un large écho médiatique, la COGEST a identifié un risque informatique lors de la détermination de l'amende d'ordre (non-dépôt de la déclaration d'impôts). Cette amende correspond ordinairement à 5% du montant de l'impôt de la dernière taxation notifiée. Lorsque la taxation de l'année précédente n'a pas encore été établie lors du prononcé de l'amende, le système informatique établit le montant minimal d'amende de Fr. 100.00 au lieu du 5% de l'impôt dû. Le SCC a indiqué entreprendre sans délai les vérifications et mises à jour nécessaires.

3.3. Inspection cantonale des finances (ICF)

La Municipalité de Leytron a également posé la question de savoir si « *le SCC a caché volontairement le dossier à l'Inspection cantonale des finances* » et s'est interrogée sur le rôle de l'ICF. A cet égard, la COGEST relève ce qui suit.

L'ICF a reçu en copie le courrier du 19 août 2013, adressé par la Municipalité de Leytron au Conseil d'Etat, duquel elle n'a reçu aucun mandat pour procéder à une enquête.

Il est rappelé que l'ICF n'intervient pas dans le contrôle des taxations. Ce contrôle est explicitement exclu du champ de contrôle de l'ICF par décision du Conseil d'Etat du 9 avril 1997 qui précise : « *L'ICF n'a pas de mandat de contrôle des éléments de la taxation, celui-ci étant du ressort de la direction du service et de l'inspecteur fédéral des contributions. Pour cet aspect, le rôle de l'ICF consiste uniquement à s'assurer que le contrôle interne soit réalisé correctement* ». La COGEST n'a pas pu déterminer précisément la portée de ce mandat.

En effet, selon un benchmarking sur lequel 19 cantons ont répondu, il peut être relevé qu'aucun Contrôle cantonal des finances n'effectue actuellement de contrôle matériel des taxations. L'examen de l'opportunité d'une éventuelle révision de cette façon de procéder ne fait pas l'objet du présent rapport mais pourrait être portée à l'ordre du jour des travaux de la COGEST, du Parlement ou du Conseil d'Etat.

En tout état de cause, dans la présente affaire, la COGEST considère que le SCC n'a pas tenté d'influencer l'ICF et que l'ICF a travaillé correctement, conformément à ses attributions et aux missions qui lui sont confiées. Néanmoins la COGEST est d'avis que l'ICF doit avoir davantage de compétence en matière de contrôle du SCC.

Pour le surplus, les investigations utiles dans ce dossier sont menées par la COGEST et la COJU, selon leurs compétences respectives, et font l'objet du présent rapport.

4. Procédure de nomination

4.1 Service central chargé des ressources humaines (SRH)

La procédure de nomination du chef du Service de l'enseignement a été conduite par le Service central chargé des ressources humaines (Service des ressources humaines - SRH) selon l'art. 5 al. 1 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (RS 172.2, ci-après Lpers), lequel est notamment chargé du conseil pour toutes les questions relatives au personnel et à l'organisation.

Le SRH est responsable notamment de soutenir le Conseil d'Etat dans la définition et la mise en œuvre de la politique du personnel, conseiller les supérieurs hiérarchiques dans la gestion des ressources humaines et du développement organisationnel, de veiller, en collaboration avec les services, à l'application uniforme des dispositions en matière de droit du personnel ainsi que de l'application de la politique du personnel définie par le Conseil d'Etat (art. 5 al. 2 lit. a, b, c Lpers).

La mise au concours du poste de chef du Service de l'enseignement a été publiée aux bulletins officiels du Canton du Valais N° 41 du 4 octobre 2013, N° 42 du 11 octobre 2013 et N° 43 du 18 octobre 2013.

Le groupe de travail chargé des évaluations était composé du chef du Département de la formation et de la sécurité (DFS), mais également de personnalités valaisannes ou non, liées à l'administration cantonale ou non, avec une diversité des profils aussi bien sur le plan professionnel que des opinions politiques.

La méthode utilisée comporte trois phases, à savoir la présélection des candidatures sur la base de critères déterminants et mesurables relatifs au poste (dossier de candidature) (*phase 1*), les entretiens individuels des candidats sur la base d'un catalogue complémentaire d'exigences définies (*phase 2*), l'assessment avec les meilleurs candidats afin de pouvoir évaluer et mesurer encore plus en détail différentes compétences méthodiques et sociales (*phase 3*).

La procédure de sélection a abouti au rapport du groupe de travail du 2 décembre 2013, lequel constatait que le candidat Jean-Marie Cleusix remplissait les exigences requises.

Sur la base du rapport établi par le DFS à l'intention du Conseil d'Etat, M. Jean-Marie Cleusix a été nommé par le Conseil d'Etat en qualité de chef du Service de l'enseignement en date du 18 décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

La COGEST n'a relevé aucune irrégularité concernant le groupe de travail, d'une part, et le SRH, d'autre part, dans le cadre de la procédure de sélection ayant conduit à l'établissement du rapport du 2 décembre 2013 présenté au Conseil d'Etat.

La COGEST tient toutefois à relever deux éléments.

Premièrement, la procédure de nomination telle que menée actuellement pour tous les postes de l'administration n'exige pas la production de pièces essentielles, comme l'extrait du casier judiciaire ainsi que la liste des poursuites et des actes de défaut de biens.

Il paraît nécessaire d'exiger dorénavant la production de ces pièces, auxquelles la COGEST propose d'ajouter une attestation du Service cantonal des contributions et/ou de l'administration communale concernée. Cette attestation permettrait de démontrer que le candidat à la fonction publique remplit ses obligations fiscales envers la collectivité publique qui le rémunère.

A titre d'exemple, une telle attestation est notamment exigée à un ressortissant de l'Union européenne titulaire d'un permis B UE/AELE qui souhaite acquérir une propriété immobilière en Valais¹ ou de la part d'une entreprise souhaitant s'inscrire sur les listes permanentes relatives à l'accès aux marchés publics².

Afin de ne pas charger inutilement le SCC et les municipalités, cette attestation pourrait n'être exigée que pour les postes à responsabilités ou avec des tâches de gestion financière. Cette exigence pourrait s'appliquer également à la production du casier judiciaire et de la liste des poursuites et actes de défaut de biens.

Deuxièmement, il y a lieu de se demander si, et dans quelle mesure, l'information selon laquelle le candidat retenu faisait l'objet d'un différend fiscal important avec la Municipalité de Leytron aurait été susceptible d'influencer les conclusions du groupe de travail chargé de l'évaluation des candidats.

Questionné sur ce point, le chef du DFS, M. Oskar Freysinger, lui-même membre du groupe de travail, n'a pas estimé opportun d'informer ledit groupe pour les motifs suivants : d'une part, ces questions relevaient du secret fiscal ; d'autre part, les différends, notamment fiscaux, du candidat avec la Municipalité n'entraient pas dans la procédure de la nomination.

Quant à la décision de surseoir éventuellement à la nomination pour déterminer les conséquences exactes que pourrait avoir le différend fiscal entre la Municipalité et le candidat, conséquences qui se sont par la suite avérées importantes, le chef du DFS a clairement indiqué qu'il avait absolument besoin d'un chef du Service de l'enseignement avec effet au 1^{er} janvier 2014, notamment pour les questions d'urgence budgétaire et de fonctionnement du service. La COGEST note que cet aspect était connu avant le transfert de l'ancien chef de service à un autre poste.

Pour la COGEST, une communication de l'information au groupe de travail aurait permis au moins un examen de la situation permettant d'apprécier si le différend fiscal pouvait – ou non – avoir une influence sur la nomination par le Conseil d'Etat. Le secret fiscal aurait pu être levé par le candidat lui-même, sur demande du chef du Département à qui il s'était confié, ou sur demande du Conseil d'Etat qui était également informé de la situation depuis le 19 août 2013.

Cet examen n'a toutefois pas été possible compte tenu du fait que le groupe de travail n'a pas été tenu informé du différend fiscal, étant donné que le chef du DFS, ainsi que le Conseil d'Etat lui-même, étaient d'avis que cette problématique était purement privée et ne concernait pas la nomination.

Force est de constater que cette appréciation n'était pas appropriée. Une prise en compte de ce différend par le groupe de travail, et de la façon dont le candidat tentait de le régler, aurait permis un examen plus complet de la situation. De l'avis de la COGEST, cet examen aurait été opportun, contrairement à ce que pensent le Conseil d'Etat et le chef du DFS.

¹ Directives du 18 décembre 2008 du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET), Service des Registres fonciers et de la géomatique, Office juridique : Les propriétés immobilières des ressortissants UE/AELE seront directement inscrites au Registre Foncier sur production d'une déclaration du Service des contributions selon laquelle l'acquéreur est imposé en Suisse (rattachement personnel). Les formulaires à remplir doivent également attester que la personne « paie régulièrement ses impôts en Suisse ».

² Art. 6 al. 2 lit. j de l'ordonnance concernant la tenue de listes permanentes du 11 juin 2003 (RS 726.101).

4.2 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du différend fiscal du candidat au poste de chef du Service de l'enseignement en séance du 4 septembre 2013, suite à la dénonciation de la Municipalité de Leytron du 19 août 2013. Suite à la procédure de sélection du groupe de travail, le Conseil d'Etat a procédé à la nomination du chef du Service de l'enseignement en date du 18 décembre 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Dans sa correspondance du 10 janvier 2014, la Municipalité de Leytron se pose la question suivante : « *comment se fait-il que tous ces faits ne soient pas pris en compte par le Conseil d'Etat lors de la nomination du haut fonctionnaire au poste de chef de service ?* ». Il y a lieu d'examiner les raisons qui ont conduit le Gouvernement à procéder à la nomination du chef du Service de l'enseignement dans un contexte tendu et complexe.

La COGEST relève d'abord que la procédure de sélection a été parfaitement menée sur le plan formel et conformément aux exigences actuelles.

Suite à la procédure de sélection, le Conseil d'Etat a estimé que la plupart des aspects touchant à ce dossier et mentionnés dans la correspondance de la Municipalité de Leytron ne concernait pas, à ce stade, le champ d'activité du Conseil d'Etat (réponses du Conseil d'Etat du 16 avril 2014). Plus tard, le Conseil d'Etat a confirmé que le candidat avait « *déposé à titre privé un recours contre sa taxation fiscale, ce qui est une démarche tout à fait légale qui peut être utilisée par tous les citoyens valaisans (...)* ». En outre, le Conseil d'Etat a indiqué que le règlement du différend fiscal avec la Municipalité n'était pas une condition requise pour la nomination (détermination du Conseil d'Etat du 14 mai 2014).

Toutefois, le Conseil d'Etat a demandé au candidat de « *régler ses problèmes fiscaux avec la Municipalité* ». Lors du deuxième entretien du 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat a convoqué le chef du Service de l'enseignement pour savoir si ce dernier avait réglé son différend fiscal. Le chef du Service de l'enseignement a répondu qu'il avait tenté de contacter la Municipalité par téléphone ainsi que par un message SMS adressé à un conseiller communal. M. Jean-Marie Cleusix a mentionné que, le 21 janvier 2014, la veille de la rencontre avec le Conseil d'Etat, il a écrit des courriers express recommandés à 6 membres de l'exécutif municipal pour trouver une issue et reverser le montant reçu de la Municipalité pour cause de prescription. La Municipalité, selon le Conseil d'Etat, n'aurait donné aucune suite à ces requêtes.

Cette dernière n'a pas donné suite à ces demandes pour la raison suivante : M. Jean-Marie Cleusix avait affirmé dans son communiqué de presse du 23 janvier 2014 que « *soumis à un chantage brutal, j'étais prêt à payer la rançon, sachant bien que rien dans la loi et les usages ne m'y contraignait [...] je vais déposer ce jour une plainte pénale...* ». Il ressort en effet du document de la Municipalité de Leytron, relatif à la séance avec le Conseil d'Etat du 5 février 2014, que : « *la plainte pénale pouvait être évoquée pour chantage et abus de faiblesse* ».

Sur la base de ce qui précède, la COGEST constate que le Conseil d'Etat considérait que le contentieux du candidat à la fonction de chef du Service de l'enseignement relevait de la sphère privée, d'une part, mais demandait également au dit candidat de régler son différend fiscal avec la Municipalité, d'autre part. Cette dernière demande démontre que, pour le Conseil d'Etat, le règlement de la question fiscale n'était pas totalement étranger à l'exercice de la fonction de chef du Service de l'enseignement. Au contraire, en ayant évoqué à deux reprises cette question avec le candidat lui-même, il ressort du dossier que le Conseil d'Etat accordait, à raison de l'avis de la COGEST, une importance particulière au règlement du différend fiscal du candidat avec l'autorité fiscale.

Suite à la dénonciation de la Municipalité de Leytron du 19 août 2013, le Conseil d'Etat était en possession d'éléments qui devaient, selon la COGEST, faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la procédure de nomination. Il appartenait au Conseil d'Etat de faire évaluer par le groupe de travail en charge de la procédure de sélection, l'impact du différend fiscal du candidat avec l'autorité fiscale. Le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidats aurait ainsi pu effectuer un examen plus complet de la situation du candidat et des conséquences potentielles de ses différends avec la Municipalité sur la fonction de chef du Service de l'enseignement.

La COGEST considère dès lors qu'afin de prendre une décision basée en toute connaissance de cause, il aurait fallu surseoir à la nomination et renvoyer le dossier au groupe de travail pour intégrer l'examen de la question du différend fiscal. Le groupe de travail aurait ensuite donné son appréciation avec une connaissance complète du cas et aurait maintenu, ou non, la proposition du candidat retenu. Le Conseil d'Etat aurait alors bénéficié d'un avis qui aurait été susceptible de modifier sa décision. La COGEST considère ainsi que des investigations complémentaires étaient nécessaires en vue de la nomination. La décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 était donc prématurée, en particulier dans un contexte de tensions et de suspicions réciproques entre le Conseil d'Etat, le Service des contributions, la Commission de recours en matière d'impôts et la Municipalité de Leytron.

Le chef du DFS invoque des impératifs budgétaires et la nécessité d'avoir rapidement un chef de service pour justifier la nomination sans délai du candidat retenu. De l'avis de la COGEST, une prise de décision de nomination en toute connaissance de cause d'un haut fonctionnaire à la tête d'un service essentiel de l'Etat primait les impératifs budgétaires et organisationnels. Par ailleurs, si besoin était, l'intérim aurait pu être assumé par l'ancien chef de service.

Seule demeure encore ouverte la question du secret fiscal invoquée par le chef du DFS. Cette question a été abordée ci-dessus en relation avec le SRH : de l'avis de la COGEST, le secret fiscal aurait pu être levé par le candidat lui-même, sur demande du chef du Département à qui il s'était confié, ou sur demande du Conseil d'Etat qui était également informé de la situation depuis le 19 août 2013.

Sur la base de ce qui précède, il est recommandé au Conseil d'Etat, dans le cadre des nominations, de renvoyer au groupe de travail un dossier incomplet, pour une évaluation complémentaire sur des points ouverts susceptibles d'influencer une décision. Ce complément permettra de pouvoir ensuite prendre une décision en toute connaissance de cause. La levée du secret de fonction ou du secret fiscal sera requise auprès du candidat le cas échéant.

S'agissant de l'instruction du Conseil d'Etat demandant au candidat de « régler les problèmes fiscaux avec la Municipalité », elle était manifestement insuffisante. Pour preuve, la situation n'a pas été réglée dans l'intervalle et s'est même détériorée.

Enfin, la COGEST souhaite relever les éléments suivants liés directement ou indirectement à la procédure de nomination :

- Concernant les suites données à la dénonciation du 19 août 2013 par la Municipalité de Leytron, la COGEST constate que le Conseil d'Etat a suivi la procédure ordinaire tendant à ce que les services concernés puissent faire valoir leur position en vue d'établir une réponse officielle du Conseil d'Etat. Dans le cas présent, les délais de cette procédure ont été trop longs, dans le sens où la nomination de M. Jean-Marie Cleusix au poste de chef du Service de l'enseignement est intervenue avant qu'une réponse soit donnée à la Municipalité de Leytron. Cet élément est vraisemblablement à l'origine de l'escalade médiatique qui s'en est suivie. Ainsi, pour la COGEST, le Conseil d'Etat doit faire preuve d'une meilleure communication et de davantage de disponibilité et de réactivité lors de dénonciations émanant de collectivités publiques. Dans ce cas particulier, elle ne peut qu'inviter tous les protagonistes à poursuivre les négociations en vue d'un règlement des différends.

- Concernant les déclarations faites par des membres de l'administration ou du Conseil d'Etat, lors ou suite aux différentes conférences de presse de janvier 2014, la COGEST tient à relever les points suivants :
 - o En janvier 2014, le chargé de communication du DFS, M. Despot, s'est fendu d'une déclaration à caractère privé, sur son blog en rapport à l'affaire. Ce mode de communication n'est pas opportun, même si la déclaration a été rédigée hors du cadre de son mandat. La confusion entre déclarations privées et publiques qui en a résulté ne pouvait que nuire davantage à la situation médiatique déjà tendue.
 - o En conférence de presse du 16 janvier 2014, M. le Conseiller d'Etat Tornay a déclaré : « *Je suis vice-président, il y a d'autres personnes qui ont traité de ce dossier par exemple domiciliées dans la Commune de Leytron...* ». Il ressort des pièces du dossier qu'aucune personne habitant Leytron n'a siégé à la CCR durant le traitement du recours de M. Jean-Marie Cleusix, dès 1999. La COGEST a reçu un courrier de M. Jean Philippoz, seul habitant de Leytron à avoir siégé à la CCR, estimant être visé par les propos de M. le Conseiller d'Etat Tornay. M. Jean Philippoz n'était plus membre de la CCR en 1999. M. le Conseiller d'Etat Tornay y a siégé de 1997 à 2008 et en était le vice-président.
 - o Dans le Walliser Bote du 17 janvier 2014, on y relevait: "*Freysinger spricht von Komplott des FDP. Der Staatsrat wittert eine Verschwörung der FDP gegen Finanzminister Tornay. Couchepin orchestriert den Rachefeldzug der FDP gegen die CVP und gegen mich*". Les investigations de la COGEST n'ont pas révélé de complot ou d'autres formes de manœuvres graves émanant de quelques groupes politiques que ce soit.

Il est dès lors recommandé aux membres de l'administration et du Conseil d'Etat de faire preuve de retenue lors d'appréciations personnelles évoquées publiquement.

5. Chef du Service de l'enseignement

Comme tout employé de la fonction publique, le chef du Service de l'enseignement, M. Jean-Marie Cleusix, est soumis aux devoirs généraux que lui prescrit l'art. 20 Lpers.

D'une part, « *il est tenu de fournir des prestations de qualité et d'accomplir ses tâches dans un souci d'efficacité, de conscience professionnelle, de réserve, de loyauté et de fidélité à son employeur. Il travaille dans un esprit d'entraide et de collaboration* » (art. 20 al. 1 Lpers). D'autre part, « *l'employé doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions, des objectifs et des instructions de ses supérieurs* » (art. 20 al. 2 Lpers).

En regard de ces articles, il y a lieu d'examiner si les différents griefs qui sont élevés à l'encontre du chef du Service de l'enseignement sont fondés.

5.1 Requête du Conseil d'Etat

Avant la nomination, le Conseil d'Etat a convoqué le chef du Service de l'enseignement et lui a demandé de « *régler ses problèmes fiscaux avec la Municipalité* ». Lors du deuxième entretien du 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat a convoqué le chef du Service de l'enseignement pour savoir si ce dernier avait réglé son différend fiscal. Le chef du Service de l'enseignement a répondu qu'il avait tenté de contacter la Municipalité par téléphone ainsi que par un message SMS adressé à un conseiller communal. La Municipalité, selon le Conseil d'Etat, n'aurait donné aucune suite à ces requêtes.

La COGEST n'a pas investigué sur les appels téléphoniques. Néanmoins, elle a pris connaissance du SMS envoyé par M. Jean-Marie Cleusix à un conseiller communal de Leytron. Tant la forme utilisée (le SMS), la date d'envoi (le 5 janvier 2014) que le contenu (une invitation à manger et des vœux de bonne année) ne sont opportuns dans une optique de règlement d'un fort contentieux fiscal. En réalité, M. Jean-Marie Cleusix n'est intervenu officiellement auprès de la Municipalité de Leytron que le 21 janvier 2014 par fax et par courrier recommandé à six membres du conseil communal, soit la veille de sa convocation du 22 janvier par le Conseil d'Etat.

La COGEST relève donc une inadéquation entre les tentatives mises en œuvre par M. Jean-Marie Cleusix et la demande de règlement émanant du Conseil d'Etat.

Sur la base de ce qui précède, faut-il considérer que la requête du Conseil d'Etat n'a pas été satisfaite ? D'une part, le Conseil d'Etat lui-même ne considérerait pas qu'il s'agissait d'une condition de la nomination (courrier du Conseil d'Etat du 14 mai 2014, réponse à la question 2a). D'autre part, le Conseil d'Etat a nommé le chef de service indépendamment du règlement des différends existants avec la Municipalité de Leytron.

Il apparaît donc que, malgré la demande du Conseil d'Etat, le chef du Service de l'enseignement n'a agi ni de manière optimale ni dans les délais raisonnables afin de résoudre ses différends fiscaux et administratifs comme le demandait le Conseil d'Etat. Par ailleurs, ce dernier n'en avait pas fait une injonction assortie d'une échéance clairement définie.

5.2 Prescription et ristournes

S'agissant de l'invocation de la prescription, la décision de la CCR du 19 novembre 2008 indique uniquement que le contribuable a demandé « *d'examiner la question d'une éventuelle prescription* », sans préciser s'il s'agissait d'une demande générale ou liée uniquement aux montants supplémentaires contestés.

A ce sujet, le contribuable a déclaré que cette invocation ne concernait que « *les montants qui m'étaient demandés en sus de ceux que j'avais versés, ne sachant pas que la prescription était absolue et s'appliquait aux montants que j'avais déjà versés* ». Pour lui, la prescription était invoquée uniquement « *pour les montants supplémentaires demandés* », soit pour les montants contestés dans le cadre de la procédure de réclamation auprès du SCC, puis de la procédure de recours auprès de la CCR. Selon le contribuable, il n'imaginait pas que le fisc « *appliquerait la prescription absolue à l'ensemble des impôts des quatre années litigieuses* ».

Le contribuable a ensuite invoqué la prescription absolue à l'encontre du nouveau bordereau notifié pour les années 97/98 suite à la décision de la CCR du 26 février 2009. La prescription absolue a alors frappé l'ensemble des impôts cantonaux 1995 à 1998.

Une controverse a éclaté au sujet de l'invocation de la prescription par le contribuable. D'une part, la COGEST retient que le contribuable n'aurait, dans un premier temps, invoqué la prescription que pour la différence d'impôt, et non pour la totalité. Toutefois, il ressort du dossier que ce dernier, ou son mandataire, a toujours invoqué la prescription sans faire allusion à une prescription partielle ou pour une différence d'impôt. En outre, les propos du chef du Service de l'enseignement (tenus au journal télévisé de Canal9 du 16 janvier 2014) pouvaient apparaître comme équivoques : « *Je n'ai jamais demandé quoi que ce soit, ni au Service des contributions, ni à qui que ce soit, de remboursement et j'ai été le premier étonné de lire la lettre des services compétents qui annonçaient la prescription et le remboursement de cet argent. Je ne pensais pas devoir le retoucher et mon étonnement a été assez grand* ».

Les propos tenus en public par le chef du Service de l'enseignement ne manquaient pas d'ambiguïté au sujet des impôts communaux. Ainsi, il ressort du dossier fiscal que, le 31 octobre 2009, le contribuable a élevé quatre réclamations à l'encontre des nouveaux bordereaux de taxation cantonaux et communaux 1997/98. Il a uniquement invoqué « le délai de prescription de 10 ans ». Il n'y précise pas que la prescription n'est invoquée qu'en rapport avec un montant supplémentaire ou qu'une partie de l'impôt n'est pas contestée.

Même si l'on peut admettre que la prescription absolue pour la totalité des impôts n'était pas invoquée initialement par le contribuable, ce dernier l'a tout de même soulevée par la suite. M. Jean-Marie Cleusix aurait pu préciser que la prescription du droit de taxer n'avait pas été invoquée de manière absolue mais uniquement pour le différend qui le divisait avec la Municipalité et avec l'Etat. De ce point de vue, il aurait pu être plus nuancé et plus réservé dans ses déclarations publiques.

Dans le même sens, s'agissant des ristournes, le contribuable a adressé un courrier à la Municipalité de Leytron le 20 juillet 2012 afin de demander l'établissement d'un « *bilan global et définitif* » de tout ce qu'il a versé, de tout ce que la Municipalité doit lui reverser et de tout ce qu'il doit à la Municipalité, y compris le calcul des intérêts, qu'ils soient en sa faveur ou de la Municipalité (...). « *Le bilan global et définitif devra inclure les ristournes pour les années 1995 à 1998 ainsi que les périodes fiscales 2005, 2006, 2007 et 2010* ».

S'agissant des demandes de remboursement, le contribuable affirme avoir demandé un bilan qui ne lui serait pas encore parvenu à ce jour. La Municipalité prétend lui avoir établi un décompte lors de sa venue dans les bureaux de l'administration communale.

La COGEST retient que, s'il est vrai que le contribuable n'a pas demandé initialement le remboursement des impôts, il a toutefois formulé une telle demande auprès de la Municipalité par courrier du 20 juillet 2012. Ainsi, les déclarations publiques susmentionnées n'étaient pas de nature à apaiser la situation. Si, en effet, aucune demande de ristourne n'a été faite spontanément par le contribuable, ces demandes ont été formulées auprès de la Municipalité suite à la notification des nouveaux bordereaux pour les impôts cantonaux (bordereaux réduits à zéro).

5.3 Autres aspects fiscaux et frais d'écolage

Quant aux éléments relevés par la Municipalité relatifs aux différents changements d'adresse (au moins sept adresses différentes), de statut marital (marié, séparé, marié et séparé) et des taxations d'office (depuis 2008), la COGEST laisse le soin à l'autorité compétente de traiter ces éléments qui ne relèvent pas de ses attributions. Néanmoins, la COGEST considère que, de manière générale, un haut fonctionnaire de l'Etat se doit d'être à jour avec ses obligations fiscales et de respecter l'article 132 LF.

Concernant le recours déposé par M. Jean-Marie Cleusix au Conseil d'Etat en date du 14 mars 2012 à l'encontre des frais d'écolage, relatifs à la décision du conseil d'administration des Cycles d'orientation de la région de Sion, la COGEST demande au chef du département de régler ce recours dans les meilleurs délais. En effet, deux ans après le dépôt de ce recours, il n'a toujours pas été traité comme attendu par les instances concernées.

5.4 Déclarations publiques / Communication

Le chef du Service de l'enseignement a utilisé son adresse professionnelle pour adresser un courrier à la Municipalité au sujet du différend fiscal. Selon sa déclaration, il s'agissait d'une inadvertance due à une pression médiatique trop lourde. Lors de l'analyse d'autres pièces fournies à la COGEST, il apparaît que M. Jean-Marie Cleusix a utilisé, au moins à quatre reprises, son adresse professionnelle lors de correspondances et affaires privées. La COGEST relève donc qu'il ne peut pas s'agir d'une inadvertance en dépit de ses déclarations. Cette pratique est inadmissible au sein du personnel de l'Etat et ne doit pas se répéter.

Quant au blog qui avait été créé par le chef du Service de l'enseignement suite à cette affaire, il ne s'agissait pas d'un mode de communication adéquat. Ce blog a été fermé rapidement.

Il y a lieu, pour l'autorité hiérarchique supérieure, d'enjoindre au chef du Service de l'enseignement de distinguer clairement ses affaires privées et professionnelles, de procéder à une appréciation de la situation avant de communiquer publiquement et, si nécessaire, de faire preuve de retenue et de réserve dans le cadre de ses déclarations publiques.

5.5 Implication d'une stagiaire du DFS

Il ressort des investigations de la COGEST qu'à la demande de M. Jean-Marie Cleusix une stagiaire du DFS a participé à la conférence de presse du 16 janvier 2014 et l'a enregistrée.

Selon les déclarations de la stagiaire concernée, à la demande de M. Jean-Marie Cleusix, elle s'est présentée à la conférence de presse comme étant envoyée par l'I-VS, avec mission si possible de l'enregistrer. Les informations enregistrées lors de cette conférence de presse ont été transmises exclusivement à M. Jean-Marie Cleusix sous forme de fichier audio, de fichier texte et également transcrit sur format papier.

Selon les investigations de la COGEST, si une personne de l'I-VS a bien contacté le président de la Municipalité de Leytron le 15 janvier 2014, personne n'a été chargé par l'I-VS ou le Conseil d'Etat de participer à la conférence de presse du 16 janvier 2014 à Leytron.

Toujours d'après la stagiaire, le chef du Service de l'enseignement a dès lors pris l'initiative de la mandater pour enregistrer une conférence de presse qui le concernait directement et personnellement, pour des faits qui n'étaient pas liés à son activité de fonctionnaire.

Il en résulte une confusion des affaires publiques et privées. De l'avis de la COGEST, il était inadmissible pour le chef du Service de l'enseignement de procéder de la sorte et de charger une stagiaire du DFS de recueillir des informations le concernant directement et personnellement.

Il ressort de ce chapitre 5 les éléments suivants :

- **M. Jean-Marie Cleusix n'a pas satisfait à la demande du Conseil d'Etat de régler ses différends fiscaux.**
- **Il a tenu des propos contradictoires concernant sa demande de remboursement de ses impôts suite à la prescription.**
- **Il a mandaté une stagiaire de l'Etat et utilisé ses adresses professionnelles (postale et électronique) à des fins privées.**

La COGEST estime ces agissements inadmissibles et émet des recommandations en la matière.

6. Conclusions - Recommandations

6.1 Synthèse des faits et analyses

Au terme de ses investigations, la COGEST est convaincue que l'esprit de collaboration et la volonté de transparence ont primé toute autre considération.

Afin de ne pas outrepasser son rôle, la COGEST a d'emblée coordonné ses travaux avec la COJU. Son mandat peut se résumer ainsi :

- vérifier le bon fonctionnement des services étatiques concernés par la situation de M. Jean-Marie Cleusix ;
- estimer la pertinence des réactions y relatives du Conseil d'Etat, dont le chef du Département de la formation et de la sécurité ;
- identifier, cas échéant, les manquements voire les erreurs commises par des employés d'Etat ou des membres du Gouvernement ;
- proposer les recommandations favorisant une gestion plus efficiente d'éventuelles futures situations similaires.

D'un point de vue méthodologique, les interviews et les travaux inhérents à l'analyse et à la rédaction ont été menés conformément à ce qui a été prévu. La COGEST a eu à cœur d'établir les faits afin de pouvoir se forger ensuite une opinion la plus objective possible. La densité du texte illustre la complexité et la diversité des aspects traités.

En termes de résultats, la COGEST retient les principaux éléments suivants :

Concernant le traitement du dossier fiscal de M. Jean-Marie Cleusix :

Des dysfonctionnements et manquements ont été repérés mais aucun élément ne permet d'évoquer une quelconque connivence des autorités concernées. Sur la base des documents consultés, la COGEST ne constate aucune violation des dispositions légales ou prescriptions réglementaires de la part du SCC. Ce service a fait correctement son travail et transmis le dossier (impôts 1995 à 1998) pour instruction à la CCR, laquelle devait rendre une décision dans un délai approprié. Dans ce cas, comme autorité de perception de l'impôt cantonal, le SCC aurait ensuite pu procéder à l'encaissement.

Seulement, la CCR a égaré ledit dossier huit ans durant. Après l'avoir recouvré, la procédure est ensuite restée en plan pendant plus d'une année. La prescription absolue (10 ans selon ancien art. 129 al. 4 LF) ayant déjà frappé les impôts 1995-1996, la CCR a en outre laissé passer le délai pour les impôts 1997-1998. Au final, le contribuable obtient la prescription absolue sur les impôts communaux, cantonaux des quatre années susmentionnées. **Il s'agit donc d'une triple erreur de la CCR : égarement du dossier, manque de réactivité suite à sa reprise 9 ans plus tard, retards dans les notifications des décisions prises.**

La CCR admet une responsabilité dans le traitement pour le moins lacunaire de ce dossier. A ce jour, aucune mesure disciplinaire ou administrative n'a été prise, du moins portée à la connaissance de la COGEST. Le préjudice financier lié à la prescription de l'impôt cantonal se monte à Fr. 63'591.65 selon le SCC.

La COGEST note que le SCC tient à jour la liste des dossiers en suspens; il aurait ainsi pu s'enquérir du devenir de celui du contribuable Jean-Marie Cleusix et intervenir avant sa prescription, même si ce n'est pas formellement de sa compétence. Dans la même veine, l'ICF a agi conformément à ses attributions, lesquelles n'incluent pas le contrôle des taxations. Une décision du Conseil d'Etat précise entre autre que : « ... le rôle de l'ICF consiste uniquement à s'assurer que le contrôle interne soit réalisé correctement ». De ce point de vue, la COGEST se pose la question de la possibilité d'élargir les compétences de l'ICF en pareil cas.

La COGEST s'interroge en particulier sur un certain nombre de dysfonctionnements liés à la structure, à l'organisation et à la composition de la CCR, de même qu'à sa gestion des dossiers : classement, archivage, durée et causes de suspension... S'agissant de la structure juridique, elle remarque notamment que :

- la CCR est sous la surveillance de la COJU alors que son président actuel (de la CCR) en est membre;
- son secrétaire est rattaché au DFI, ainsi que le SCC, dont elle traite les recours émis à son encontre;
- de même pour des représentants de fiduciaires siégeant à la CCR qui traite justement des recours sur des dossiers gérés par leurs bureaux.

Si la COGEST n'entend pas se positionner sur ces aspects relevant du droit fiscal, elle invite la COJU à s'y plonger (cf. recommandations ci-après) et à intégrer ses conclusions dans son rapport.

Concernant le principal intéressé, une certaine ambiguïté est constatée par la COGEST. Par exemple :

- le contribuable Jean-Marie Cleusix affirme qu'il ne savait pas, concernant sa requête pour les impôts 1995-1996, que seule la prescription absolue existait mais il était assurément au courant pour les suivantes ;
- il déclare publiquement n'avoir jamais demandé de remboursement au SCC mais il a invoqué et obtenu la prescription de 10 ans à la suite de la décision de la CCR et de la notification à zéro des bordereaux ;
- son statut marital et son lieu de domicile n'ont pu être clairement établis ;
- il n'a pas reçu le bilan qu'il a demandé à sa commune mais un décompte ;
- il affirme avoir tenté de régler le différend avec la Municipalité de Leytron alors que, dans les faits, cela ne s'est pas réalisé.

Pour la COGEST, l'attitude et la manière de communiquer de M. Jean-Marie Cleusix peuvent engendrer des quiproquos et favoriser différentes interprétations de ses propos.

Concernant la procédure de nomination du chef du Service de l'enseignement :

La COGEST n'a repéré aucune irrégularité relative au SRH, à la procédure de nomination ou au groupe de travail chargé de la mener à bien. Selon les personnes interrogées, M. Jean-Marie Cleusix était sans conteste le meilleur candidat, en termes de compétences, d'expérience et de capacité de communication notamment.

Certes, la procédure de nomination actuelle ne prévoit pas la production de pièces telles que l'extrait du casier judiciaire, la liste des poursuites et actes de défauts de biens, une attestation du Service cantonal des contributions et/ou de l'administration communale concernée. A défaut, la COGEST estime que le Conseil d'Etat, dont le chef du DFS, qui était au courant des différends fiscaux du candidat Jean-Marie Cleusix, aurait dû en informer le groupe de travail pour un examen plus complet de la postulation.

De son côté, M. Jean-Marie Cleusix n'a guère convaincu la COGEST d'avoir tout mis en œuvre pour satisfaire la requête du Conseil d'Etat, soit de régler ses problèmes fiscaux avec sa commune. Ses tentatives de contact avec la Municipalité de Leytron ont en effet été tardives, plutôt maigres et peu opportunes. Par contre, le Conseil d'Etat aurait dû être plus directif dans sa demande voire en faire une condition sine qua non de la nomination.

Dans ce dossier, tous les protagonistes mettent surtout l'accent sur le caractère privé de la fiscalité et le mandat restrictif des organes concernés. La suite des événements et le présent rapport démontrent, au contraire, la nécessité de transparence et d'étroite collaboration, qui plus est lors d'une nomination à un poste important.

Concernant d'autres faits et considérations relevés par la presse notamment :

L'utilisation à plusieurs reprises de son adresse professionnelle (courrier + courriel) pour de la correspondance et affaires d'ordre privé est avérée. M. Jean-Marie Cleusix a également mandaté une stagiaire de l'Etat pour enregistrer une conférence de presse liée à ses différends fiscaux, retranscrire son contenu et le lui transmettre. La COGEST considère ces agissements inadmissibles et propose les recommandations ci-après.

S'agissant enfin du recours déposé à l'encontre de frais d'écolage, M. Jean-Marie Cleusix utilise un droit inhérent à tout parent dans la même situation. La COGEST invite le chef du DFS à régler cette situation dans les plus brefs délais.

6.2 Recommandations de la COGEST

Donnant suite à ses conclusions, la COGEST émet les recommandations suivantes :

Au Conseil d'Etat

- Collaborer de manière transparente avec le SRH et/ou le groupe chargé d'évaluer les candidatures, en lui transmettant toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur la qualification du candidat.
- Décider sur la base d'une évaluation complète, indépendamment du contexte budgétaire ou d'exigences provisoires de fonctionnement.
- Agir avec disponibilité et réactivité lors de dénonciations émanant de collectivités publiques.
- Communiquer efficacement et avec davantage de retenue, en particulier lors de déclarations publiques.
- Exiger du chef du Service de l'enseignement qu'il règle ses différends fiscaux avec les autorités concernées, dans les plus brefs délais, selon la requête du Conseil d'Etat. A défaut, des mesures disciplinaires devront être prises.
- Examiner l'opportunité d'instituer une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement envers le chef du Service de l'enseignement concernant l'utilisation du personnel de l'Etat pour une affaire privée et pour l'usurpation du mandat de l'I-VS.
- Contrôler la mise en œuvre des présentes recommandations et, au besoin, modifier les bases légales.
- Traiter les requêtes de la Municipalité de Leytron et informer la COGEST de l'avancement du dossier.
- Elargir les compétences données à l'ICF en matière de contrôle du SCC.

À la Commission cantonale de recours en matière d'impôts

- La COGEST a constaté plusieurs dysfonctionnements. Toutefois, en vertu des bases légales, la COJU est compétente pour établir les recommandations nécessaires. La COGEST laisse le soin à la COJU d'émettre les recommandations afin d'améliorer la structure, l'organisation, la composition, le système d'archivage et de classement des dossiers, ainsi que les modalités de suspension des procédures.

Au Service cantonal des contributions

- Tenir à jour un registre des dossiers transmis à la CCR et en assurer le suivi afin d'éviter les prescriptions.
- Renforcer la communication entre les autorités fiscales cantonale et communale.
- Régler le problème informatique concernant la fixation des amendes d'ordre.
- Traiter les requêtes déposées par la Municipalité de Leytron en lien avec ce dossier et informer la COGEST de l'avancement du dossier.

Au Service des ressources humaines

- Demander l'extrait du casier judiciaire, la liste des poursuites et actes de défaut de biens, ainsi qu'une attestation du Service des contributions et/ou de l'administration communale lors de procédures de nominations importantes. Au besoin, modifier les directives de concert avec le Département et le Conseil d'Etat.

Au chef du Service de l'enseignement

- Communiquer avec une plus grande réserve et davantage de clarté lors de ses déclarations publiques.
- Séparer strictement ses affaires privées et professionnelles, en particulier s'agissant de l'utilisation de ses coordonnées professionnelles et de l'affectation du personnel étatique.
- Régler au plus vite ses contentieux fiscaux et administratifs en collaboration avec les différents organes concernés.
- Respecter strictement son cahier des charges et les règles déontologiques liées à sa fonction de chef de service.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité des onze députés présents.

Sion, le 16 septembre 2014

Le président :

Le vice-président :

Le rapporteur :

Narcisse Crettenand

Philipp Matthias Bregy

Marianne Maret